

AVIS N° 36 / 2006 du 6 septembre 2006

N. Réf. : SA2 / BCE / 2006 / 001

OBJET : avis concernant le projet d'arrêté royal relatif à la réutilisation commerciale de données publiques de la Banque-Carrefour des Entreprises.

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "Loi Vie Privée"), en particulier l'article 31bis ;

Vu la loi du 16 janvier 2003 *portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions* (ci-après la "LBCE") ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande d'avis de Monsieur le Ministre de l'Economie du 27 juin 2006, reçue le 6 juillet 2006 ;

Vu la demande d'informations complémentaires formulée le 26 juillet 2006 sur la base de l'article 14 de l'arrêté royal précité du 17 décembre 2003 et conformément à l'article 31bis, § 3 de la Loi Vie Privée ;

Vu le rapport de Monsieur Poma ;

Emet, le 6 septembre 2006, l'avis suivant :

A. INTRODUCTION

Le 27 juin 2006, le Ministre de l'Economie a demandé à la Commission d'émettre un avis au sujet du projet d'arrêté royal relatif à la réutilisation commerciale de données publiques de la Banque-Carrefour des Entreprises (ci-après "le projet").

B. FINALITE DU PROJET

Le projet vise clairement la "libre commercialisation" des données mentionnées à l'article 17 de la Banque-Carrefour des Entreprises, autrement dit, la commercialisation des informations reprises à l'article 17 de la LBCE¹ au profit de toute personne physique ou morale qui s'adresse à cet effet au service de gestion pour une demande de réutilisation. L'on se réfère à cet égard à l'article 20 de la LBCE² et à la directive 2003/98/CE³.

C. EXAMEN GENERAL

C.1 Applicabilité de la Loi Vie Privée

La Commission a déjà estimé dans un avis antérieur⁴ que les données publiques reprises à l'article 17 de la LBCE étaient soumises à la Loi Vie Privée. La Loi Vie Privée ne s'applique pas à la commercialisation d'informations qui concernent uniquement des personnes morales, mais bien à la commercialisation d'informations qui concernent également les chefs d'entreprise ou les personnes physiques qui travaillent pour de telles personnes morales. La Loi Vie Privée doit donc être considérée comme étant applicable à la commercialisation des données mentionnées à l'article 17, la commercialisation constituant un traitement distinct avec une finalité indépendante de la finalité mentionnée à l'article 3 de la LBCE⁵.

En pratique, des données publiques sont souvent commercialisées pour le marketing direct et les informations commerciales, sans toutefois tenir suffisamment compte de la Loi Vie Privée⁶. Etant donné le malentendu fréquent au sein des entreprises de renseignements commerciaux⁷ et des entreprises de marketing direct⁸ selon lequel la protection de la vie privée ne serait qu'une

¹ Il s'agit par exemple du dépôt ou de la publication de (modifications de) statuts par des sociétés, de la désignation d'administrateurs ou de chefs d'entreprise, ...

² Énoncé comme suit : "*Le Roi détermine, après avis du comité de surveillance, les données de la Banque-Carrefour des Entreprises énumérées à l'article 17 qui peuvent être commercialisées vu leur caractère public, selon quelles modalités et garanties. Seul le service de gestion peut délivrer ces données de base aux entreprises.*"

³ Voir le considérant 20 de la Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public.

⁴ Voir l'avis 02/2005 du 10 janvier 2005 concernant la demande d'avis relatif à l'interprétation des articles 17 et 18, § 2 de la loi du 16 janvier 2003 portant création de la Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions.

⁵ Cette finalité a déjà fait l'objet d'un commentaire au point 11 de l'avis 07/2002 du 11 février 2002.

⁶ Un exemple actuel est la demande de données à caractère personnel via la réglementation sur la publicité de l'administration, par exemple sous la forme de demandes d'obtention de données à caractère personnel par le biais de la procédure prévue à l'article 1380 du Code judiciaire (expédition de registres publics). Actuellement, il est d'usage dans certains greffes de fournir à des représentants d'entreprises de renseignements commerciaux, moyennant une "déclaration sur l'honneur" avec un renvoi explicite à la Loi Vie Privée, des données à caractère personnel de registres publics telles que le rôle général du greffe (articles 711 à 719 du Code judiciaire), les feuilles d'audience (article 784 du Code judiciaire) et le texte des jugements (article 783 du Code judiciaire).

⁷ Ainsi, une entreprise de renseignements commerciaux a déjà argumenté, à tort, que le non-paiement des cotisations de sécurité sociale par un indépendant serait étranger à la vie privée, ce que la Commission conteste donc, étant donné que le traitement d'informations commerciales au sujet de cette personne constitue un traitement de ses données à caractère personnel tel que prévu dans la Loi Vie Privée.

⁸ En ce qui concerne le marketing direct, on peut observer que la liste Robinson n'est pas établie pour le marketing "B2B" mais bien uniquement pour le marketing "B2C", bien que (l'article 12 de) la Loi Vie Privée protège aussi bien les consommateurs que les personnes physiques agissant en leur qualité professionnelle contre des traitements en vue du marketing direct tant "B2C" que "B2B".

affaire de consommateurs, la Commission souhaite souligner, pour être claire, que la protection de la Loi Vie Privée peut également être invoquée par des personnes physiques dont les données professionnelles de la BCE seraient commercialisées au profit d'entreprises telles que (notamment) des entreprises de marketing direct et des entreprises de renseignements commerciaux.

Concrètement, des artisans, des commerçants, des personnes assujetties à la TVA et des employeurs inscrits à l'ONSS peuvent exercer leurs droits en vertu de la Loi Vie Privée si leurs données à caractère personnel sont commercialisées.

C.2. Risques spécifiques de la commercialisation pour les droits et libertés des personnes physiques concernées

Sur la base de l'expérience des plaintes de 2005⁹, la Commission estime que la libre commercialisation de données à caractère personnel présente des risques spécifiques pour les personnes physiques concernées. Certaines formes de réutilisation peuvent avoir des conséquences fâcheuses pour les personnes concernées, comme la réutilisation en vue de l'établissement ou de la mise à jour de listes négatives¹⁰ (internes ou externes) ou l'utilisation afin de disposer d'informations commerciales ou dans le cadre du marketing direct "B2B"¹¹.

La Commission souligne que la protection existante en vertu de la Loi Vie Privée, de la Directive 2002/58/CE¹² et de la loi du 11 mars 2003¹³ ainsi que d'une éventuelle réglementation sur les listes négatives¹⁴ devra être suffisamment respectée par les responsables lors de chaque commercialisation de données à caractère personnel.

Un équilibre approprié entre les finalités légitimes de la Directive 2003/98/CE¹⁵ et la protection de la vie privée des personnes concernées doit par conséquent être prévu au moyen de garanties adéquates en matière de protection de la vie privée lors de toute commercialisation de données à caractère personnel (voir ci-après à la rubrique C.5.)

C.3. Principes de légalité et de proportionnalité

A la lumière des principes de légalité et de proportionnalité tels que formulés à l'article 22 de la Constitution et à l'article 4, § 1, 3° de la Loi Vie Privée, la Commission observe qu'un certain nombre d'éléments essentiels sont absents du projet, lesquels sont énumérés ci-après.

a. Description (suffisamment précise) de la finalité

Les notions de "réutilisation" et de "libre commercialisation" restent très vagues et couvrent en pratique diverses finalités qui sont soit (fortement) invasives pour la vie privée, soit des situations sans caractère invasif (immédiat) pour la vie privée.

⁹ Voir par exemple la page 26 du rapport annuel 2005 où l'on fait référence à quelques cas relatifs aux entreprises sous la rubrique "listes noires et entreprises de renseignements commerciaux".

¹⁰ Voir à cet égard le récent avis du 12 juillet 2006 n° 23/2006 relatif à l'avant-projet de loi relatif à l'encadrement des listes négatives.

¹¹ Par exemple, le cas où une société unipersonnelle reçoit par fax de la publicité professionnelle non sollicitée.

¹² Voir par exemple l'article 13 de cette directive qui prévoit une protection supplémentaire via le principe opt-in, que l'on peut également considérer comme étant d'application pour le marketing direct "B2B".

¹³ Loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information.

¹⁴ Voir l'avis 23/2006 du 12 juillet 2006 relatif à l'avant-projet de loi relatif à l'encadrement des listes négatives. Cet avant-projet soumet principalement les listes négatives externes et non internes à un régime de protection spécifique.

¹⁵ Cette directive recommande de permettre la réutilisation pour "(...) faciliter la création de produits et de services d'information à l'échelle de la Communauté basés sur les documents émanant du secteur public, favoriser une utilisation transfrontalière efficace des documents du secteur public par les entreprises privées en vue de créer des produits et des services d'information à valeur ajoutée et limiter les distorsions de concurrence sur le marché communautaire."

A la lumière de l'article 22 de la Constitution et de l'article 4, § 1, 2° de la Loi Vie Privée, il est problématique que l'article 20 de la LBCE n'ait pas défini de manière plus précise et plus nuancée les diverses finalités qui, selon le législateur, peuvent tomber sous la réutilisation légitime. Si l'on interprète l'article 20 de la LBCE dans le sens où le législateur souhaitait déléguer cet aspect au Roi via les conditions ou garanties à spécifier, la Roi doit alors au minimum mentionner une liste plus claire de finalités licites pour lesquelles une commercialisation doit être considérée comme possible.

Etant donné le principe de proportionnalité, ce seront surtout les finalités qui portent le moins atteinte à la vie privée qui pourront être considérées comme légitimes (par exemple la prise de connaissance d'informations pour la recherche scientifique, l'intervention dans une procédure par un bureau d'avocats ou une entreprise), celles-ci ayant la priorité par rapport à des traitements invasifs au niveau de la vie privée comme le marketing direct et les informations commerciales dont la commercialisation sans garanties adéquates ne peut pas être considérée comme légitime. A titre d'illustration, on peut citer l'usage qui existe dans certains greffes de fournir (surtout) à des représentants d'entreprises de renseignements commerciaux, moyennant une "déclaration sur l'honneur" avec un renvoi explicite à la Loi Vie Privée, des données à caractère personnel de registres publics¹⁶. Si un tel octroi se fait sans garantie adéquate à la lumière de la Loi Vie Privée, un tel détournement de la finalité réelle de la publicité doit être considéré comme illégitime.

b. Les destinataires des données à caractère personnel

La question se pose de savoir s'il est possible pour les demandeurs de commercialiser ultérieurement les données à caractère personnel obtenues. Dans l'affirmative, avec quelles garanties et sous quelles conditions ? Qui sont alors les destinataires finaux et doivent-ils respecter les conditions et garanties imposées par le gestionnaire responsable ?

c. Formalités pour la réutilisation

Les formalités qu'il convient de respecter avant de pouvoir réutiliser les données doivent également être précisées. L'on peut peut-être comprendre par là la procédure et les conditions telles que stipulées dans le projet.

d. Nature des données à caractère personnel qui peuvent être commercialisées

L'article 20 de la LBCE confie au Roi le rôle de déterminer "quelles" données énumérées à l'article 17 de la LBCE peuvent être réutilisées. Il ne ressort toutefois pas du projet de quelles données il s'agit précisément. Etant donné le principe de proportionnalité, la Commission encourage le Roi à mentionner ces données plus précisément et à veiller à cet égard à ce que seules les données à caractère personnel qui portent le moins atteinte à la vie privée (par exemple les comptes annuels) soient susceptibles de réutilisation.

Le projet semble laisser les éléments précités à la discrétion du service de gestion. L'obligation d'inscrire clairement dans la loi les éléments essentiels du traitement visé découle pourtant de l'interprétation par le Conseil d'Etat¹⁷ de l'article 22 de la Constitution et des exigences d'une "législation prévisible et proportionnelle" tel qu'interprété par la CEDH¹⁸.

¹⁶ telles que le rôle général du greffe (articles 711 à 719 du Code judiciaire), les feuilles d'audience (article 784 du Code judiciaire) et le texte des jugements (article 783 du Code judiciaire).

¹⁷ Selon l'avis n° 34.270/1 du Conseil d'Etat, il convient au moins de considérer comme éléments essentiels devant être réglés légalement : la finalité du traitement, les destinataires des données à caractère personnel et la nature des données à caractère personnel.

¹⁸ CEDH, affaire *Matheron contre France* du 29 mars 2005.

C.4. Responsabilité de l'organisme de gestion

La Commission a déjà estimé dans son avis 32/2001 du 10 septembre 2001¹⁹ que l'administration qui gère un registre (public) est un responsable de traitement. Etant donné que l'article 2 de la LBCE charge le service du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie de la gestion de la Banque-Carrefour des Entreprises et que le projet charge le service de gestion d'apprécier les demandes de réutilisation commerciale, cette administration est responsable du respect des droits et obligations afférents au traitement (commercialisation) dont elle détermine la finalité et les moyens.

La Commission rappelle à cet égard l'applicabilité des droits et obligations prévus dans la Loi Vie Privée. Les personnes physiques concernées dont les données sont réutilisées ont par conséquent le droit d'accès (article 10 de la Loi Vie Privée), d'opposition (article 12, § 1 de la Loi Vie Privée), de rectification ou de suppression (article 12, §§ 1 et 3 de la Loi Vie Privée) à l'égard du traitement de réutilisation visé par l'article 20 de la LBCE. Elles peuvent exercer ces droits auprès de chaque responsable (donc tant le service de gestion que le demandeur qui serait autorisé à réutiliser des données à caractère personnel), le responsable devant donner suite à la requête dans les délais prévus aux articles 10, § 1 et 12, § 3.

Dans ce cas, le SPF Economie, en tant que responsable du traitement, doit fournir des informations aux personnes concernées au plus tard au moment où il entre en contact pour la première fois avec celles-ci (article 9, § 1 de la Loi Vie Privée). Cela signifie en pratique que les formulaires à compléter pour l'inscription à la BCE par l'intermédiaire des guichets d'entreprises doivent mentionner clairement les informations prescrites par l'article 9 de la Loi Vie Privée.

C.5. Exigence de garanties adéquates en vue de protéger la vie privée

Le fait que l'article 20 de la LBCE, outre les termes "peuvent être commercialisées librement", impose également au Roi de déterminer à quelles conditions et sous quelles garanties une telle commercialisation peut avoir lieu constitue un élément important.

La Commission déduit également de la Directive 2003/98/CE, de l'article 22 de la Constitution²⁰ et de l'article 8 de la CEDH²¹ que la "libre commercialisation" de données à caractère personnel ne constitue pas un principe de base. Selon la Commission, la commercialisation de données à caractère personnel de la BCE ne peut être légitime que si ce traitement est assorti de conditions et garanties claires et adéquates et en tenant compte des droits et obligations de la Loi Vie Privée.

La Commission doit par conséquent vérifier si le projet prévoit les éléments précités en cas de commercialisation des données à caractère personnel.

a. Les garanties prévues en vue de protéger la vie privée

Il a déjà été remarqué²² que la réutilisation commerciale de données de commerçants s'avérait problématique au regard de la vie privée de ces derniers. La question se pose dès lors de savoir si les personnes physiques seront protégées lors de la commercialisation de leurs données de la BCE, et ce de quelle manière.

Bien que l'article 20 de la LBCE confie expressément au Roi le rôle de prévoir également des garanties, le projet ne prévoit toutefois pas de garanties visant à protéger la vie privée.

¹⁹ Avis d'initiative relatif à l'organisation de la publicité cadastrale.

²⁰ L'article 22 de la Constitution implique que "toute ingérence des autorités dans le droit au respect de la vie privée (...) soit prescrite par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle corresponde à un besoin social impérieux et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime poursuivi."

²¹ L'article 8 de la CEDH requiert également une "législation prévisible et proportionnelle". Voir CEDH, affaire *Matheron contre France* du 29 mars 2005.

²² Voir la note de bas de page n° 7.

La Commission insiste sur l'obligation de prévoir des garanties adéquates visant à protéger la vie privée.

La Commission souligne notamment la responsabilité du service de gestion de tenir compte des garanties suivantes qui ont déjà été inscrites dans la Loi Vie Privée.

1. Opt-in ou consentement de la personne physique concernée

La Commission attire l'attention sur le fait qu'un certain nombre de traitements de données de l'article 17 de la LBCE pourraient tomber dans le champ d'application des articles 6, 7 ou 8 de la Loi Vie Privée. Elle rappelle que le traitement de ces données est en principe interdit. Si le but est la commercialisation de données à caractère personnel, au sens des articles 6 ou 7, la Commission demande qu'un consentement écrit de la personne concernée soit obtenu, conformément à l'article 6, § 2, a) ou 7, § 2, a).

La Commission insiste sur le fait que le consentement doit répondre à l'article 1, § 8 de la Loi Vie Privée. Il doit par conséquent être libre, spécifique (donc se rapporter à la commercialisation) et doit reposer sur une information préalable claire concernant le commerçant.

2. Opt-out (article 12, § 1 de la Loi Vie Privée)

Si la commercialisation est effectuée dans le cadre d'utilisations portant atteinte à la vie privée telles que le marketing direct et les informations commerciales, la Commission recommande d'offrir aux personnes concernées un droit d'opposition, conformément à l'article 12, § 1 de la Loi Vie Privée.

En ce qui concerne la finalité de marketing direct, la Commission souligne l'obligation légale du service de gestion responsable d'offrir de toute façon le droit d'opposition. Pour les traitements portant atteinte à la vie privée telles que les informations commerciales qui peuvent causer des préjudices financiers à la personne concernée (risque en matière de réputation en raison de ratings négatifs, de profils négatifs, ...), la Commission estime que le droit d'opposition doit également être prévu pour de telles finalités. Cette opposition se base sur l'article 12, § 1 de la Loi Vie Privée, étant donné que les personnes concernées ont, dans le cadre de telles utilisations, une raison sérieuse et légitime de s'opposer, vu le fait que de telles formes de commercialisation ne s'appuient nullement sur l'article 5, b) ou 5, c) de la Loi Vie Privée puisqu'il n'y a pas d'obligation de commercialisation légale ni contractuelle.

3. Droit de suivi (article 12, § 3 de la Loi Vie Privée)

L'article 12, § 3 de la Loi Vie Privée règle enfin le droit de suivi de l'individu²³, ce qui est important dans la situation où des informations incorrectes seraient reprises dans la BCE et seraient ensuite commercialisées au profit de tiers.

Bien qu'il faille en effet parvenir à un juste équilibre entre d'une part, la garantie pour l'individu qu'un tiers ne dispose que des données correctes, complètes et pertinentes le concernant et d'autre part, les difficultés pour le service de gestion responsable d'archiver toutes les communications à des tiers dans le cadre de la commercialisation, la Commission pense que le principe de la protection de l'individu doit être prioritaire.

Ceci signifie que le service de gestion est obligé de conserver les informations pertinentes relatives aux destinataires pendant un délai raisonnable. La Commission a estimé qu'un délai de conservation fixe de douze mois semble recommandé, de sorte qu'en cas d'échange

²³ Cette analyse s'inscrit dans le cadre de l'avis 07/1992 du 12 mai 1992 concernant le projet de loi *relatif à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

éventuel d'informations incorrectes sur la base de la BCE, la personne concernée puisse exercer son droit de suivi auprès du responsable.

4. Obligation d'information

Enfin, il importe de communiquer des informations claires et suffisantes aux personnes concernées, conformément à l'article 9 de la Loi Vie Privée. A cet égard, les responsables veilleront à rédiger des clauses claires en matière de vie privée, lesquelles doivent être communiquées à toutes les personnes concernées qui s'adressent à un guichet d'entreprises pour se faire inscrire à la BCE.

b. Les conditions de la commercialisation

L'article 2 du projet dispose que "*les conditions particulières pour la réutilisation commerciale sont déterminées dans le contrat de licence conclu entre le preneur de licence et l'Etat belge.*" L'article 4, § 1 dispose bien qu'il convient de vérifier si la demande est raisonnable et complète (pas vague). L'article 7 dispose également que les conditions de réutilisation ne peuvent pas être discriminatoires.

Il n'est absolument pas clair si ces conditions sont limitatives. L'on doit s'attendre à ce que le service de gestion complète ces conditions lors de l'appréciation concrète des demandes.

c. Les garanties et conditions sont-elles déterminées de manière suffisamment claire ?

Sur la base du principe de légalité et de l'accessibilité requise de la norme en vertu de l'article 8 de la CEDH, la commercialisation de données à caractère personnel ne peut pas être considérée comme légitime si les conditions et garanties adéquates requises ne sont pas déterminées de manière suffisamment claire. Aucune publicité des garanties de protection de la vie privée n'est prévue parce que ces garanties ne sont pas prévues dans le projet. La Commission estime que le projet viole l'article 8 de la CEDH et l'article 20 de la LBCE.

En ce qui concerne les conditions de la réutilisation commerciale, le projet détermine à l'article 2 que les conditions particulières sont déterminées dans un contrat de licence conclu entre le preneur de licence et l'Etat belge. L'article 7 du projet prévoit la publication des conditions, du modèle de licence et des rémunérations sur le site Internet de la BCE. La question se pose de savoir si et dans quelle mesure le service de gestion peut déroger à la convention de modèle de licence. L'on peut recommander de prévoir également une publication des conditions au Moniteur belge, outre la publication sur le site Internet.

D. DISCUSSION DES ARTICLES

La Commission analyse ci-après les articles du projet de loi, selon l'ordre des articles de ce dernier. Seuls les articles du projet de loi afférents au traitement de données à caractère personnel sont analysés.

Article 1. Définitions

La Commission propose, pour des raisons de clarté, d'adapter comme suit la définition des données à caractère personnel à l'article 1, 9° du projet²⁴ : "*information concernant une personne physique identifiée ou identifiable, conformément à la définition prévue à l'article 1, § 1 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.*"

²⁴ La Directive 2003/98 précise également à l'article 2, point 5. " 'données à caractère personnel' : les données définies à l'article 2, point a), de la Directive 95/46/CE.

Article 2.

La Commission se réfère à ses remarques formulées au point C.5.

Article 7. Conditions de la réutilisation commerciale

La Commission se réfère à ses remarques formulées au point C.5. L'on pourrait ainsi déterminer que les informations de l'article 17 de la LBCE qui contiennent des données à caractère personnel n'entrent en considération pour la réutilisation qu'après que le service de gestion a prévu les garanties requises.

Il doit cependant être clair que le service de gestion doit prévoir les garanties nécessaires, soit ne peut pas permettre une réutilisation des données à caractère personnel en question.

Article 8. Responsabilité

Etant donné que le SPF Economie est responsable du traitement, le contrat de licence ne peut prévoir aucune exemption des obligations du responsable en vertu de la Loi Vie Privée.

Dans la mesure où des données à caractère personnel sont commercialisées, il convient de recommander de se référer à la Loi Vie Privée lors de la rédaction du contrat de licence. Il importe d'indiquer clairement à quelles obligations le service de gestion et le demandeur doivent satisfaire à la lumière de la Loi Vie Privée.

PAR CES MOTIFS,

le projet a reconnu la nécessité sociale de la réutilisation des données de la BCE.

Sur la base de son examen général, pour autant que la réutilisation de données à l'article 17 de la LBCE concerne des données à caractère personnel, la Commission estime :

- qu'il importe de déterminer plus clairement quelles données à caractère personnel peuvent être commercialisées ;
- que les personnes physiques concernées comme les artisans, commerçants, personnes assujetties à la TVA et employeurs inscrits à l'ONSS peuvent exercer leurs droits en vertu des articles 10 et 12 de la Loi Vie Privée, lorsque leurs données à caractère personnel sont commercialisées par l'intermédiaire du service de gestion ;
- que le Roi doit au moins mentionner une liste plus claire de finalités licites pour lesquelles la commercialisation doit être considérée comme possible. Il doit s'agir à cet égard de traitements ayant des finalités qui portent le moins atteinte à la vie privée, ceux-ci ayant la priorité par rapport à des traitements invasifs au niveau de la vie privée comme le marketing direct et les informations commerciales ;
- que le projet doit prévoir des garanties suffisantes pour une réelle protection des personnes concernées en vue d'un meilleur équilibre entre les droits des demandeurs et ceux des personnes concernées ;
- que le projet prévoit toutefois actuellement la commercialisation de données à caractère personnel sans garantie adéquate, ce qui va à l'encontre de l'article 8 de la CEDH, de la Directive 2003/98/CE, de l'article 22 de la Constitution²⁵, de l'article 16, § 2 de la Loi Vie Privée et de l'article 20 de la LBCE ;
- que les garanties mentionnées à la rubrique C.5. doivent être prévues dans l'arrêté avant que ces données ne soient commercialisées ;

²⁵ L'article 22 de la Constitution implique que "toute ingérence des autorités dans le droit au respect de la vie privée (...) soit prescrite par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle corresponde à un besoin social impérieux et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime poursuivi."

- que, si le Roi prévoyait des garanties alternatives qui n'étaient pas mentionnées à la rubrique C.5., ces garanties devraient être soumises à l'avis de la Commission afin d'en évaluer la conformité avec la Loi Vie Privée.

Eu égard aux considérations précitées, la Commission émet un avis négatif sur le projet.

L'administrateur,

Vu l'empêchement du Président,
le vice-président,

(sé) Jo BARET

(sé) Willem DEBEUCKELAERE